



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUES
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/150 du 19 juillet 2018
portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société POLYGONE BSO pour
l'exploitation d'un entropôt situé ZAC Maisonneuve, rue du Poitou à BRÉTIGNY-SUR-ORGE

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Abdel-Kader GUERZA, en qualité de sous-préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-082 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et des Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2014-DDT-SE-275bis du 2 juillet 2014 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux révisé du Bassin Orge-Yvette (Sage Orge-Yvette),

VU l'arrêté n° 201621-0013 du 21 janvier 2016 relatif au programme de surveillance de l'état des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-PREF.DCL/0134 du 17 avril 2002 délivré à la société HIGTECH 9, dont le siège social est situé 282, boulevard Voltaire à PARIS (75012), pour son exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement situées ZAC Maisonneuve, rue du Poitou à BRÉTIGNY-SUR-ORGE,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 18 février 2003 délivré à la société MORY YEAM LOGISTICS 77 pour la reprise des activités susvisées,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 16 novembre 2011 délivré à la société PARIS SUD BRÉTIGNY pour la reprise des activités susvisées,

VU le courrier préfectoral du 16 novembre 2011 actant la mise à jour administrative du site,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 24 juillet 2014 délivré à la société POLYGONE BSO pour la reprise des activités susvisées,

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/893 du 28 novembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 avril 2002 et visant les activités suivantes :

- **n°1510-2 (E avec bénéfice de l'antériorité)** : entrepôt couvert pour le stockage de matières combustibles – 4 cellules de stockage d'un volume total = 183 524 m³, la quantité de matières combustibles pouvant être stockées = 12 000 tonnes,
- **n°2925 (D)** : atelier de charge d'accumulateurs – puissance de charge de 110 kW,
- **n°2910 (NC)** : installation de combustion – 2 chaudières au gaz naturel d'une puissance totale cumulée de 1,28MW,

VU le dossier de porter à connaissance du 26 juin 2017 complété le 24 octobre 2017 et le 27 novembre 2017 faisant connaître l'exploitation des activités suivantes et demandant certaines dérogations :

- **n°1530-3 (D)** : stockage de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues – volume stocké au maximum dans les cellules 2, 3 et 4 = 19 900 m³
- **n°2663-2.c (D)** : stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au mois de la masse totale unitaire est composée de polymères – volume stocké au maximum dans les cellules 3 et 4 = 9 999 m³,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 mai 2018, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 21 juin 2018,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 3 juillet 2018 au pétitionnaire,

VU l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT que les modifications envisagées sont considérées comme notables mais non substantielles par l'inspection des installations classées pour l'environnement,

CONSIDERANT la date de dépôt du dossier de demande de modifications au 26 juin 2017,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'imposer à la Société POLYGONE BSO des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

La société POLYGONE BSO, dont le siège social est situé ZAC Maisonneuve, rue du Poitou à BRETIGNY-SUR-ORGE, est autorisée à poursuivre les activités visées à l'Article 2. du présent arrêté sur son site ZAC Maisonneuve, rue du Poitou à BRÉTIGNY-SUR-ORGE, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. ACTIVITÉS

Les dispositions du présent article actualisent le classement des activités mentionnées à l'article 2 du titre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-PREF/DCL 0134 du 17 avril 2002.

| Nature des activités | Installations concernées et volume des activités | Numéro de la rubrique |
|--|---|--|
| Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. 2. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ | 4 cellules de stockage Volume total = 183 524 m ³ Quantité de matières combustibles pouvant être stockée = 12 000 tonnes | 1510-2 (E avec le bénéfice de l'antériorité) |
| Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ . | Stockage uniquement dans les cellules 2, 3 et 4 pour un volume total maximal = 19 900 m ³ | 1530-3 (D) |
| Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ . | Stockage uniquement dans les cellules 3 et 4 pour un volume total maximal = 9 999 m ³ | 2663-2.c (D) |

| Nature des activités | Installations concernées et volume des activités | Numéro de la rubrique |
|--|--|-----------------------|
| Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A-Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW | 2 chaudières au gaz naturel d'une puissance totale cumulée = 1,28 MW | 2910-A (NC) |
| Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | Puissance maximale de 110kW | 2925 (D) |

Le présent arrêté préfectoral vaut récépissé de déclaration au titre des rubriques 1530 et 2663 mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3.

Il est ajouté les dispositions suivantes à l'article 3 du titre 1 de l'arrêté préfectoral n°2002-PREF/DCL 0134 du 17 avril 2002 :

3.2 – DOSSIER ICPE

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- une copie du dossier demande d'autorisation ;
- une copie des dossiers de porter à connaissance et de l'avis des services instructeurs associés ;
- tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3 – ÉTAT DES STOCKS

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état doit permettre de vérifier la conformité aux volumes et quantités présentés à l'article 2 du présent titre.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

3.4 – DISPOSITIONS EN CAS D'INCENDIE

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.

3.5 - DOCUMENTS À DISPOSITION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques

particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;

- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

ARTICLE 4.

Il est ajouté les dispositions suivantes à l'article 1 du titre II de l'arrêté préfectoral n°2002-PREF/DCL 0134 du 17 avril 2002 :

Les installations autorisées correspondent au bâtiment à usage d'entrepôt constitué de 4 cellules comme suit :

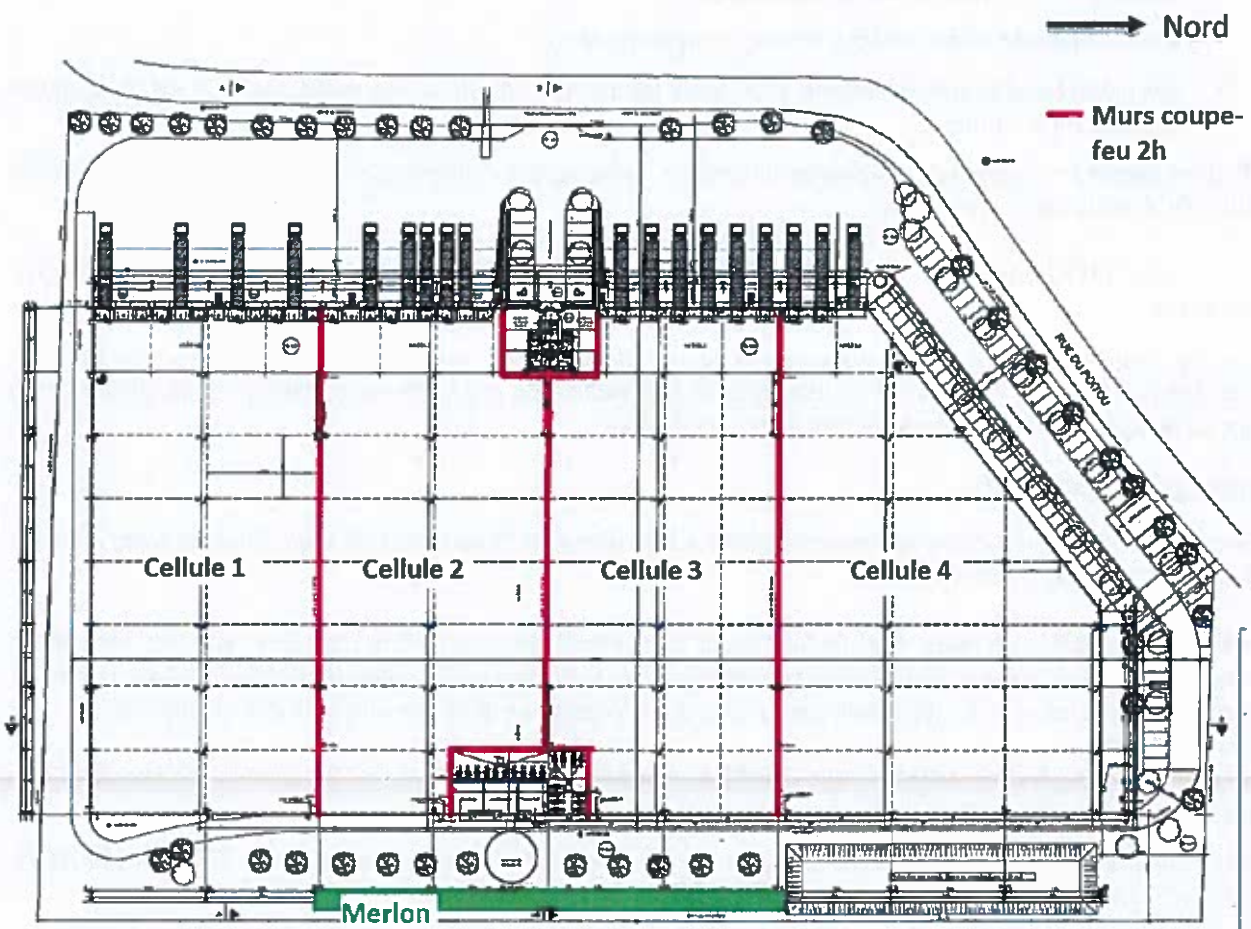


Figure 1 – Plan des installations

Un merlon d'une hauteur moyenne de 3 mètres est présent le long des cellules 2 et 3. Il est situé à environ 10 mètres de la façade Est. À défaut, un mur coupe-feu permettant d'obtenir les flux thermiques équivalents à ceux figurant au dossier de porter à connaissance du 26 juin 2017 complété le 24 octobre 2017 et le 27 novembre 2017 est mis en place.

ARTICLE 5. EAU

I/ Il est ajouté les dispositions suivantes à l'article 1 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2002-PREF/DCL 0134 du 17 avril 2002 :

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

II/ Les dispositions de l'article 4 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2002-PREF/DCL 0134 du 17 avril 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

III/ Il est ajouté les dispositions suivantes à l'article 7 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2002-PREF/DCL 0134 du 17 avril 2002 :

7.4 - STOCKAGE DE MATIÈRES SUSCEPTIBLES DE CRÉER UNE POLLUTION DU SOL OU DES EAUX

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

ARTICLE 6. DÉCHETS

IV/ Il est ajouté les dispositions suivantes au point 3.2 du chapitre III du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2002-PREF/DCL 0134 du 17 avril 2002 :

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

III/ Les dispositions du point 4.3 du chapitre III du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2002-PREF/DCL 0134 du 17 avril 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

L'ossature du bâtiment abritant le stockage de produits relevant de la rubrique 2663 est stable au feu de degré 1h. Les éléments attestant cette propriété sont joints au dossier prévu par le point 3.2 du titre 1 du présent arrêté.

ARTICLE 8.3. Désenfumage

Le cinquième paragraphe relatif aux exutoires de fumées et de chaleur au point 2.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2002-PREF/DCL 0134 du 17 avril 2002 est remplacé par le paragraphe suivant:

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction de la nature des produits entreposés et les dimensions de l'entrepôt sans être inférieure à 0,5 % de la surface de la toiture. En particulier, pour les cellules 3 et 4 :

- ces dispositifs ont une surface supérieure ou égale à 2 % de la surface géométrique de la couverture.
- ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0.

L'exploitant joint au dossier prévu au point 3.2 du titre 1 les éléments justifiant le respect des dispositions du présent paragraphe.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

ARTICLE 8.4. Compartimentage

Le onzième paragraphe relatif aux baies aménagées dans les murs coupe-feu figurant au point 2.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2002-PREF/DCL 0134 du 17 avril 2002 est remplacé par le paragraphe suivant:

Les baies aménagées dans les murs coupe-feu de recoupement entre les cellules sont munies de portes coupe-feu de degré moitié du mur traversé. Ces portes sont EI120 (coupe-feu 2 heures) pour les cellules 2, 3 et 4 dès lors que du stockage de papiers, cartons ou produits combustibles analogues relevant de la rubrique 1530 est réalisé. Les baies sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

ARTICLE 8.5. Éclairage

Il est ajouté les dispositions suivantes au point 2.4 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2002-PREF/DCL 0134 du 17 avril 2002 :

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

ARTICLE 8.6. Protection contre la foudre

Les dispositions du point 2.5 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2002-PREF/DCL 0134

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

III/ Il est ajouté les dispositions suivantes à l'article 4 du chapitre III du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2002-PREF/DCL 0134 du 17 avril 2002 :

4.4 - DÉCLARATION

S'il est soumis, l'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux produits sur le site GEREPE conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets selon les modalités définies dans cet arrêté.

ARTICLE 7. BRUIT

Il est ajouté les dispositions suivantes au chapitre IV du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2002-PREF/DCL 0134 du 17 avril 2002 :

ARTICLE 5 - SURVEILLANCE

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

ARTICLE 8. RISQUES

Article 8.1. Gardiennage

Le troisième paragraphe relatif au gardiennage figurant au point 2.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2002-PREF/DCL 0134 du 17 avril 2002 est remplacé par le paragraphe suivant:

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

ARTICLE 8.2. Dispositions constructives

I/ Le tableau figurant au point 2.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2002-PREF/DCL 0134 du 17 avril 2002 est remplacé par le tableau suivant:

| | Cellule 1 | Cellule 2 | Cellule 3 | Cellule 4 |
|---------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Surface en m ² | 3993 | 4024 | 4000 | 4224 |

II/ Il est ajouté les dispositions suivantes au point 2.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2002-PREF/DCL 0134 du 17 avril 2002 :

du 17 avril 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 8.7. Produits - stockage

Les dispositions du point 3.1.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2002-PREF/DCL 0134 du 17 avril 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les marchandises entreposées sont des produits manufacturés, aucun stockage en vrac n'est réalisé.

Il n'est pas stocké de produits, matières ou substances présentant des caractéristiques de dangerosité autres que la combustibilité (produits toxiques, liquides inflammables, aérosols...).

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés. Aucun stockage même temporaire n'est réalisé dans les allées de circulation y compris entre les racks.

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Une distance d'1 mètre libre de tout stockage est maintenue avec la paroi Est dans les cellules 2 et 3.

Les racks de stockage sont à une distance de la façade Ouest au moins égale à 24 mètres pour la cellule 3 et 19 mètres pour la cellule 2.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum ;

4° Espaces entre les îlots et les parois et entre les îlots et les éléments de la structure : 1 mètre.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Aucun stockage de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogue relevant de la rubrique 1530, n'est autorisé dans la cellule n°1. Cette interdiction s'applique quelle que soit la quantité et quelle que soit la durée de stockage envisagée.

Aucun stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères relevant de la rubrique 2663, n'est autorisé dans les cellules n°1 et 2. Cette interdiction s'applique quelle que soit la quantité et quelle que soit la durée de stockage envisagée.

ARTICLE 8.8. Travaux

Les dispositions de l'article 4 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2002-PREF/DCL 0134 du 17 avril 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Dans les parties de l'installation présentant des risques inflammable, explosible ou toxique, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;

- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.9. Interdiction de feu

Les dispositions de l'article 5 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2002-PREF/DCL 0134 du 17 avril 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.10. Formation du personnel

Il est ajouté les dispositions suivantes à l'article 6 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2002-PREF/DCL 0134 du 17 avril 2002 :

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au moins tous les trois ans.

L'exploitant organise un exercice d'évacuation au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

ARTICLE 8.11. Moyens d'intervention en cas d'accident

I/ Il est ajouté les dispositions suivantes au point 7.1.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2002-PREF/DCL 0134 du 17 avril 2002 :

L'exploitant joint au dossier prévu au point 3.2 du titre 1 du présent arrêté la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

II/ Il est ajouté les dispositions suivantes au point 7.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2002-PREF/DCL 0134 du 17 avril 2002 :

7.1.3. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

7.1.4. Détection automatique d'incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 3.2 du titre 1 du présent arrêté les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

III/ Les dispositions du point 7.3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2002-PREF/DCL 0134 du 17 avril 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes:

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Le site dispose à l'angle Sud-Est d'une aire manœuvre permettant le croisement, le retournement avec manœuvre ainsi que le stationnement des véhicules de secours dans le survirage. Le bon dimensionnement de cette aire est validée par les services de secours. Cette validation est jointe au dossier du point 3.2 du titre 1 du présent arrêté.

ARTICLE 9. PLAN DES EFFETS THERMIQUES

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan présentant les courbes enveloppe des effets thermiques sortant autour du site. Ce plan fera apparaître :

- les effets maximum possible au regard du dossier de demande d'autorisation et du dossier de porter à connaissance du 26 juin 2017 complété le 24 octobre 2017 et le 27 novembre 2017 sous la forme de courbes enveloppe,
- les distances maximale entre les courbes enveloppe et les limites du site,
- les limites du site.

Ce plan est transmis au service d'inspection des installations classées pour l'environnement, en format informatique et papier dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté.

ARTICLE 10. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011

VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 de ce code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 11. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire de BRÉTIGNY-SUR-ORGE,
L'exploitant, la société POLYGONE BSO,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau


Abdel-Kader GUERZA